



Avis n° R-12/2024 de la Commission d'accès aux documents

Demande de révision de la société d'avocats Krieger

Présents : Pierre Calmes (président)
Anne Greiveldinger, Louis Oberhag, Jean-Claude Olivier (membres)
Christophe Origer (secrétaire)

Le cabinet d'avocats Krieger a saisi la CAD au nom et pour le compte de Madame et Monsieur [-] pour avis en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »). Cette saisine fait suite à une demande de communication à l'administration communale de la Ville de Luxembourg (la « VDL ») portant sur des plans de phasage et calculs du bureau B.E.S.T. Ingénieurs-Conseils.

La VDL a rejeté la demande de communication invoquant que les plans de phasage sollicités constituent la propriété du maître de l'ouvrage. La VDL alléguait en outre que ces plans de phasage ne faisaient pas partie de l'autorisation de bâtir.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 11 juin 2024.

La CAD tient à rappeler que l'accès aux documents constitue la règle générale établie par la Loi et que l'application des exceptions y prévues doit être dûment motivée au regard du contenu des documents en question. La CAD rappelle en outre l'article 1^{er} paragraphe 1 de la Loi disposant que les personnes physiques et morales ont un droit d'accès aux documents détenus par les communes.

En l'espèce, la CAD constate que les documents sont détenus par la VDL et qu'aucune disposition de la Loi ne s'oppose à leur communication.

En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, la CAD souligne que la simple communication et publication de documents n'a pas vocation à elle seule d'enfreindre des droits de propriété intellectuelle et ne donne pas non plus droit à la violation de ces droits de propriété intellectuelle par une autre personne.

Partant, la CAD est d'avis que les documents sollicités sont communicables conformément à la Loi.

Avis adopté à l'unanimité le 19 juin 2024.